



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lait

Question écrite n° 82725

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées actuellement par la filière lait sur le rapport entre le prix du lait et le montant des charges à acquitter. Nombreuses sont les contraintes pesant sur les exploitants français depuis la fin de l'année 2014. La fin des quotas laitiers, survenue le 1er avril 2015 a entraîné la dépendance des prix du lait aux cours volatils des marchés internationaux. Elle a également entraîné une hausse de la production de lait dans tous les pays producteurs d'Europe, dans un contexte de demande mondiale en baisse, en premier lieu avec l'embargo russe, en second lieu avec la décélération des importations chinoises en poudre de lait à partir de février. Ainsi, les exploitants français, peut-être davantage que leurs voisins européens, craignent une baisse majeure du prix du lait en dessous du seuil social critique de 300 euros pour mille litres. La Fédération nationale des producteurs de lait craint ainsi un effet ciseau entre une baisse des prix, encore aggravée par la pression exercée par les grands distributeurs, et une hausse des charges, réduisant les marges des producteurs. Les producteurs demandent notamment que la loi Hamon et la loi d'avenir agricole, qui prévoient la prise en compte des éventuelles hausse de charges pour justifier des renégociations de prix à la hausse auprès des distributeurs, s'appliquent le plus tôt possible. Il lui demande de préciser la politique du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à l'évolution des marchés du lait et des produits laitiers et agit pour donner des perspectives aux éleveurs. En effet, l'élevage français, dans toute sa diversité, est et doit rester un atout majeur pour l'agriculture et pour l'économie française parce qu'il permet de créer de la valeur sur tout le territoire. Les perspectives à moyen terme pour la filière laitière française semblent favorables. En effet, la demande mondiale de lait et produits laitiers se développe en réponse à la croissance de la population et à l'évolution des habitudes alimentaires dans les pays émergents qui doivent s'approvisionner pour une large part sur les marchés internationaux des produits laitiers. L'Union européenne et la France devraient bénéficier de cette croissance attendue de la production au cours des prochaines années. Mais il est vrai que la filière évolue désormais dans un contexte de plus en plus concurrentiel et soumis à la volatilité croissante des prix du lait et des charges. Le prix du lait payé aux producteurs résulte désormais de l'issue des négociations et de l'application des contrats écrits entre les producteurs de lait ou les organisations de producteurs de lait qu'ils ont mandatées, et les acheteurs de lait. En effet, dans le secteur du lait de vache, la contractualisation écrite est obligatoire depuis le 1er avril 2011, y compris dans les coopératives laitières selon des modalités adaptées aux règles spécifiques de la coopération agricole. L'objectif du Gouvernement est de mettre en place et de maintenir un cadre réglementaire qui permette aux opérateurs économiques de négocier ces contrats dans des conditions équilibrées. L'une des dispositions de la loi relative à la consommation (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) vise, notamment afin de corriger certains effets pervers de la loi de modernisation de l'économie de 2008, à répercuter la volatilité des prix des matières premières agricoles. Cette disposition prévoit l'insertion dans certains contrats d'une clause de renégociation des prix des produits dont les coûts de production sont

significativement affectés en cas de forte variation des prix des matières premières agricoles et alimentaires. Elle est applicable au secteur du lait et aux contrats mis en place entre les producteurs de lait de vache cru et leurs acheteurs, en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Afin de faciliter la rédaction de ces clauses de renégociation, qui doivent prévoir les conditions de leur déclenchement s'appuyant sur des indicateurs publics librement choisis par les parties au contrat, le ministre chargé de l'agriculture a demandé à FranceAgriMer de diffuser mensuellement un indicateur d'évolution des coûts de production et des marges des éleveurs laitiers, élaboré dans le cadre de l'observatoire de la formation des prix et des marges, qui pourra être pris en compte. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) a prévu que l'absence de cette nouvelle clause obligatoire dans les contrats concernés serait également sanctionnée d'une amende administrative, conformément aux dispositions des articles L. 631-25 et L. 631-25-1 du CRPM. Elle a également introduit une clause adaptée au statut coopératif portant sur le calcul du prix du lait en cas de fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires. Afin de poursuivre les réflexions sur l'évolution et les besoins de la filière laitière à moyen terme dans le contexte de la fin des quotas laitiers depuis le 1er avril 2015 (décision prise en 2008), le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux une mission qui devra, en particulier, apporter d'ici septembre 2015 des premiers éléments d'analyse et formuler des propositions concernant les relations contractuelles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82725

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4847

Réponse publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5947